



SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Desjardins
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 976

«**Règlement numéro 976** modifiant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié, de manière à modifier les dispositions relatives aux mausolées, columbariums, services funéraires, crématoires et autres activités pouvant être reliées à ces usages».

ATTENDU QUE l'Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 8 janvier 2001;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 1.7 du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, relatif à la terminologie, est à nouveau modifié par l'ajout après la définition «Marquise» de la définition suivante :

MAUSOLÉE : bâtiment où sont conservés en permanence des cadavres.

ARTICLE 2 L'article 3.1 de ce règlement relatif à la «**Méthode de classification des usages**» est modifié de manière à ajouter à la fin de cet article la phrase suivante :

«Exceptionnellement, un usage peut être expressément autorisé dans plus d'une classe.»

ARTICLE 3 La section **Services** de l'article 3.2.2.2 de ce règlement relatif à la «**Classe Détail, administration, service personnel et professionnel (C-2)**» est modifiée de manière à remplacer l'usage identifié «6241 Services funéraires et crématoires» par l'usage suivant :

« 6241 A Services funéraires incluant columbarium, mausolée ou lieu de culte et de recueillement »

ARTICLE 4 Les feuillets numéros 29, 32, 33 et 35 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 sont modifiés de manière à permettre spécifiquement dans les zones Cc 44-35, Cc 54-06, Cc 55-13, Cc 56-03, la 22-88, la 43-58, la 53-14, la 54-45, la 54-64, lb 75-82 et ls 21-38 les usages suivants :

«6241 B Services crématoires».

ARTICLE 5 Les feuillets numéros 67, 75, 76 et 78 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 sont modifiés de manière à ajouter à la ligne intitulée **NORME SPÉCIALE** une référence à la note numérotée 150 dans chacune des zones Cc 44-35, Cc 54-06, Cc 55-13, Cc 56-03, la 22-88, la 43-58, la 53-14, la 54-45, la 54-64, lb 75-82 et ls 21-38.

ARTICLE 6 L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234, tel que modifiée, est à nouveau modifiée par l'addition après la note numérotée 149 dans la section concernant les grilles des spécifications des implantations, de la note numérotée suivante :

Note 150 :

Tout bâtiment servant à un usage de services crématoires doit être distant d'au moins deux cent cinquante mètres (250 m) de toute zone d'habitation, de toute habitation et de tout usage des classes d'hébergement C-9 et C-10.

**ARTICLE 7**

Les feuillets numéros 15, 16 et 36 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 sont modifiés de manière à permettre spécifiquement dans les zones Hc 58-54, Hc 59-86, et Pa 36-07 les usages suivants :

6241 A Services funéraires, incluant columbarium, mausolée ou lieu de culte et de recueillement.

ARTICLE 8

Les feuillets numéros 66, 67 et 75 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 sont modifiés de manière à ajouter à la ligne intitulée **NORME SPÉCIALE** dans les zones Cb 67-01, Cc44-35, Cc54-06, Cc55-13, Ia54-45 et Ia54-64 une référence à la note numérotée 151.

ARTICLE 9

L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234, tel que modifiée, est à nouveau modifiée par l'addition après la note numérotée 150 dans la section concernant les grilles des spécifications des implantations, de la note numérotée suivante :

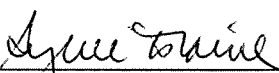
Note 151 :

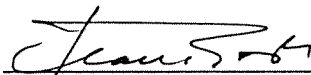
L'aménagement d'un columbarium à l'extérieur du bâtiment principal est autorisé dans les cours latérales et arrière à moins six mètres (6 m) des lignes de terrain.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 5 mars 2001.


Sylvie Dionne, greffière


Jean Garon, maire